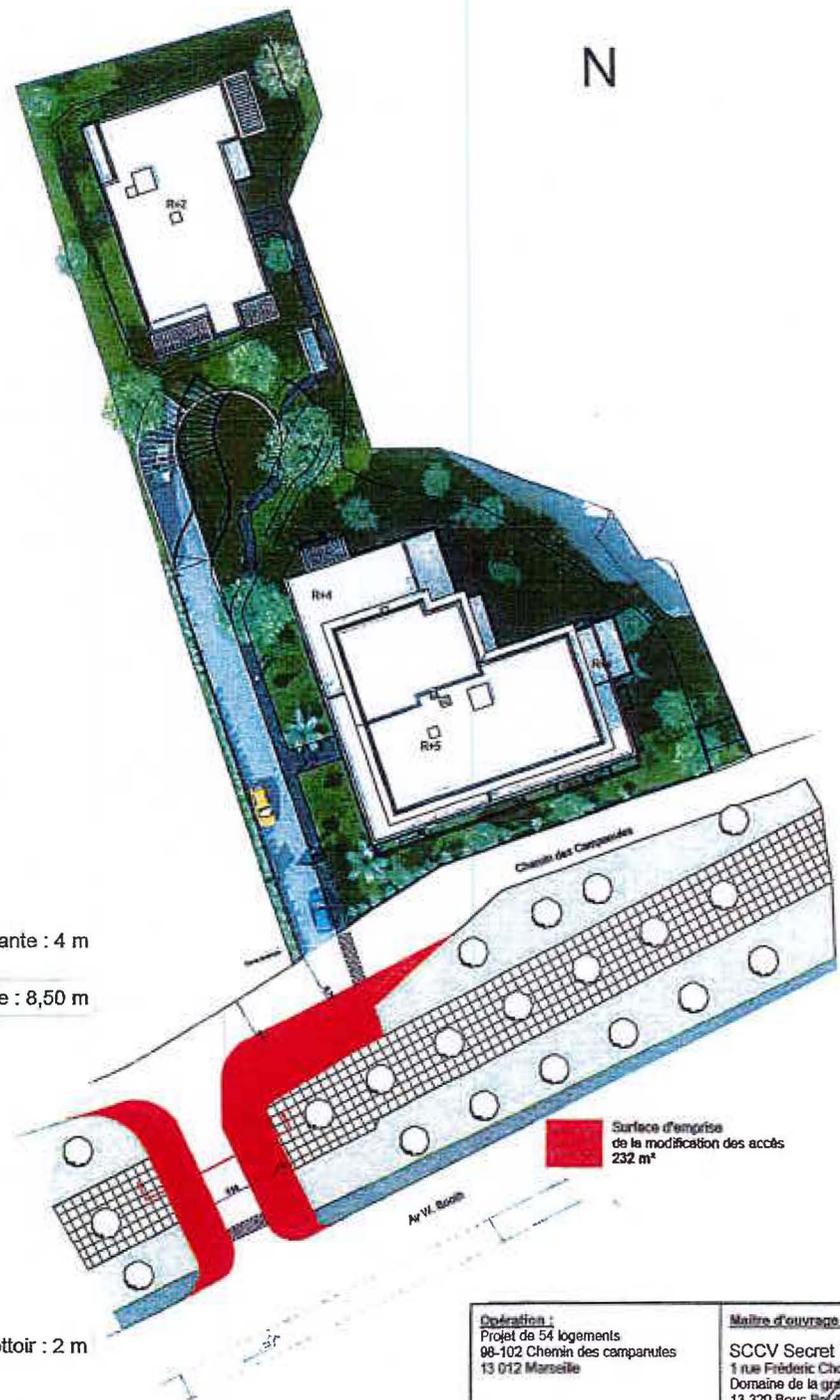


S11020P-C-22062018



coupe de principe sur voirie

Voie existante : 4 m

Elargissement voirie : 8,50 m

Trottoir : 2 m

patrick salvini - michel guien
 architectes d.p.l.g.
 263 Avenue de saint antoine
 13015 Marseille
 tél. +33 4 91 53 53 75
 fax. +33 4 91 37 23 97
 salvini.guien@wanadoo.fr

SCCV SECRET URBAIN
 Société Civile immobilière Construction Verte
 au capital de 1 000 €
 825 217 020010 Av. de Provence
 Domaine de la Grasse
 1 rue Frédéric Chopin
 13320 Bouc-Bonville
 Tél. : 04.42.91.75.42 Fax : 04.42.50.96.38

Surface d'emprise
 de la modification des accès
 232 m²

Opération : Projet de 54 logements 98-102 Chemin des campanules 13 012 Marseille	Maître d'ouvrage : SCCV Secret Urbain 1 rue Frédéric Chopin Domaine de la Grasse 13 320 Bouc-Bonville	Maître d'œuvre : Patrick Salvini et Michel Guien Architecte DPLG 263 Av de St Antoine 13 015 Marseille Tél : 04.91.53.53.75 salvini.guien@wanadoo.fr	Plan masse : Emprise des accès		PCM .2.2'
			PC	1:5 03/05/2018	

Reçu au Contrôle de légalité Le 13 juillet 2018

ACTE DE CESSION EN LA FORME ADMINISTRATIVE

PREMIERE PARTIE - PARTIE NORMALISÉE

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

Le

A MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), à l'Hôtel de Ville, Quai du Port, pour le VENDEUR

A MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), au Pharo, 58 Boulevard Charles Livon (13007), pour l'ACQUEREUR

Monsieur Le Maire de la Ville de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), Monsieur Jean-Claude GAUDIN, soussigné, a reçu le présent acte authentique de CESSION.

PARTIES A L'ACTE

VENDEUR,

La **VILLE DE MARSEILLE**, département des Bouches-du-Rhône, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville sis à MARSEILLE (13002) Quai du Port, identifiée sous le **N°SIRET 211 300 553**, représentée aux fins des présentes par :

Madame Laure-Agnès CARADEC, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, au Projet Métropolitain, au Patrimoine Foncier et au Droit des Sols, agissant en sa qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par arrêté de délégation de Monsieur le Maire de la Ville de Marseille n°16/0127/SG en date du 30 Mai 2016 , dont un extrait du registre des arrêtés est demeuré ci-annexé (**ANNEXE 1**).

Autorisée par délibération du Conseil Municipal n°18/32452/UAGP du 25 juin 2018 reçue en Préfecture des Bouches-du-Rhône le ++++++, dont un extrait est demeuré ci-joint et annexé après mention (**ANNEXE 2**).

ci-après désignée « Le VENDEUR »,

ACQUEREUR,

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est à MARSEILLE (13007) Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807, représentée par :

Monsieur Pascal MONTECOT agissant en sa qualité de Vice Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, fonction à laquelle il a été élu le 17 mars 2016 ainsi qu'il résulte d'une délibération du Conseil de Métropole n° HN 004-006/16/CM et dûment habilité à l'effet des présentes par arrêté du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 8 avril 2016 n°16/112/CM et dont une copie sera annexée au présent acte, autorisé par délibération du Conseil de communauté n° +++++ du 28 juin 2018. (**ANNEXE 3**)

ci-après désignée "L'ACQUEREUR".

Lesquels préalablement à la vente objet du présent acte ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La Ville de Marseille est propriétaire de deux parcelles cadastrées quartier La Pomme (866) section E n°99 et 866 E101 de superficies respectives de 3 268 m² et 11214 m².

La parcelle 866 E99 est constituée d'une longue bande aménagée en espace vert, traversée en son milieu par une petite voie d'environ 4 m de large, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En ce qui concerne la parcelle 866 E101, elle sert en grande partie d'assiette à l'avenue William Booth, à des accompagnements de voirie et enfin du bas du terrain de l'espace vert.

La SAS Sam Immobilier doit construire un programme immobilier de 54 logements sur deux parcelles mitoyennes sises 98-102 chemin des Campanules cadastrées 212 872 H 63 et H 64.

Afin de desservir ce futur ensemble immobilier, la voie de desserte existante doit être élargie conformément au règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

Aussi, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit acquérir auprès de la Ville de Marseille une emprise d'environ 350 m² à détacher des parcelles 866 E99 et E101.

Ce ténement comprenant la voie existante et la surface nécessaire à son élargissement sera mis à disposition, par la Métropole Aix-Marseille Provence, au promoteur qui réalisera les aménagements liés à son projet, dès le transfert de propriété effectif par la Ville de Marseille à la Métropole AMP.

A terme, la voie existante et son élargissement seront versés dans le domaine public de voirie métropolitaine.

CESSION

Par les présentes, la Ville de MARSEILLE s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui l'accepte, ++++++emprises non bâties sises à Marseille 11ème arrondissement, chemin des Campanules / Avenue William Booth, désignées dans le tableau ci-après.

DESIGNATION

Les ++++++ parcelles, objets des présentes, figurent au cadastre sous les références suivantes :

Pref	Section	Numéro	Lieu dit	Contenance		
866						
866						
866						
866						
866						
Contenance totale						

DIVISION CADASTRALE

Les parcelles objet des présentes proviennent de la division de deux parcelles de plus grande importance originaires cadastrées section E numéro 99 pour une contenance de trois mille deux cent soixante huit mètres carrés (3268 m²), et 866 E101 pour une contenance de onze mille deux cent quatorze mètres carrés (11214m²) ayant fait l'objet d'une division en +++++ nouvelles parcelles cadastrées, savoir :

- section 866 A numéro +++ d'une contenance de ++++++,
- section 866A numéro +++ d'une contenance de ++++++
- section 866 A numéro +++ d'une contenance de ++++++
- section 866 A numéro +++ d'une contenance de ++++++
- section 866 A numéro +++ d'une contenance de ++++++

objet des présentes et :

-section 866 A numéro +++ d'une contenance de ++++++,
 -section 866A numéro +++ d'une contenance de ++++++
 -section 866 A numéro +++ d'une contenance de ++++++
 demeurant la propriété du VENDEUR

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par ++++++, le +
 ++++++ sous le numéro ++++++ .

Une copie de ce document est demeuré ci-annexé. (ANNEXE 4).

Ce document d'arpentage sera annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre et qui sera déposé au service de la publicité foncière compétent avec la copie authentique de la vente destinée à être publiée.

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT

Il est précisé que cette transaction est placée sous le régime de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : le bien cédé qui dépend du domaine public de la Ville de Marseille intégrera le domaine public de la Métropole, sans déclassement préalable.

Suite à l'accord de la Direction de l'écologie et des espaces verts, gestionnaire de l'espace concerné, il a été constaté la désaffectation de cette emprise par délibération n°18-32452-UAGP du 25 juin 2018.

DÉCLARATION SUR L'EFFET RELATIF

Le VENDEUR est propriétaire des Biens objets des présentes par acte notarié reçu en l'étude de Maîtres RAMOS et ISNARD, notaires associés, 69 rue Saint Ferréol 13006 Marseille, des 12 août et 25 septembre 1986, publié à la Conservation des hypothèques 4ème bureau le 7 novembre 1986 Volume 868 n°3854.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est soumise aux charges et conditions contenues dans la deuxième partie du présent acte.

Pour les besoins de la publicité foncière, les parties déclarent que ces charges et conditions n'ont aucune incidence fiscale.

PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire des Biens vendus au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

AVIS DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

Le présent acte a fait l'objet d'un avis préalable du directeur des services fiscaux en date ++++++++

Ce document sera annexé au présent acte (ANNEXE 4).

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée à l'Euro symbolique.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits, les Parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente vente est exonérée de taxe de publicité foncière conformément à l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Le VENDEUR est exonéré du prélèvement de la plus-value ; aucune déclaration ne sera donc déposée lors de la publication et de l'enregistrement du présent acte.

CAPACITÉ

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements pris, notamment l'absence de cessation de paiement, de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ainsi que l'absence de poursuite pouvant conduire à une confiscation de leurs biens.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

La contribution de sécurité immobilière prévue par les articles 879 et suivants du Code Général des Impôts s'élève à quinze euros.

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE

Le Maire de la Ville de MARSEILLE atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE LA PARTIE NORMALISÉE

DEUXIEME PARTIE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le VENDEUR est propriétaire des Biens objets des présentes par acte notarié reçu en l'étude de Maîtres RAMOS et ISNARD, notaires associés, 69 rue Saint Ferréol 13006 Marseille, des 12 aout et 25 septembre 1986, publié à la Conservation des hypothèques 4ème bureau le 7 novembre 1986 Volume 868 n°3854.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir :

1. prendre les Biens dans l'état où ils se trouvent avec leurs aisances, appartenances et dépendances, immeubles par destination et servitudes, tous droits et facultés quelconques sans exception ni réserve,
2. prendre les Biens vendus dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment à raison de communautés, état du sol et du sous-sol, vices même cachés ou défaut d'alignement ; comme aussi pour erreurs dans les désignations et les contenances sus-indiquées, la différence entre ces dernières et les contenances réelles, excédât-elle 1/20e en plus ou en moins, devant tourner à son profit ou à sa perte,
3. acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les charges fiscales afférentes, les impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels les Biens vendus peuvent ou pourront être assujettis de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR. L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant,
4. supporter tous les frais des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Le VENDEUR déclare que les Biens sont libres de tout privilège ou hypothèque.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les Biens, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le VENDEUR.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Marseille , et au Pharo .

PUBLICATION

Une expédition de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation des Biens.

FIN DE LA DEUXIEME PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires au Maire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'état civil, cadastraux ou hypothécaires.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le Maire de la Ville de MARSEILLE certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leurs noms et dénominations lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE SUR +++PAGES

Fait à MARSEILLE,

les jour, mois et an ci-dessus énoncés

et après que lecture leur en a été donnée, les comparants ont signé le présent acte avec le Maire.

La Ville de MARSEILLE

L'Adjointe au Maire déléguée
à l'Urbanisme, aux Droits
des Sols, au Patrimoine
Foncier, au projet Métropolitain

Madame Laure-Agnès CARADEC

La Métropole Aix Marseille Provence

Le Vice-Président de la
Métropole Aix Marseille Provence

Monsieur Pascal MONTECOT

Monsieur le Maire
de la Ville de MARSEILLE
Jean-Claude GAUDIN

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le soussigné, Jean-Claude GAUDIN, Maire de la Ville de MARSEILLE, certifie que la présente copie établie sur ++++ pages est exactement collationnée et conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication aux Hypothèques.

Jean-Claude GAUDIN